



Rumilly, le 11 juillet 2024

## ➤ Décision du Maire

Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

### **Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics**

**Objet : Accord-cadre n°24007ACB00 à bons de commande pour la location, l'entretien, le lavage et les réparations des vêtements de travail des agents de la Ville de Rumilly - Attribution de l'accord-cadre.**

**Décision n° : 2024-88**

Nos réf. : CD/MB/MCW

### **Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** le Code de la commande publique en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019, notamment en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1 °du Code de la commande publique.

**VU** la délibération n°2023-10-20 en date du 30 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

**CONSIDERANT** l'avis d'appel public à concurrence en date 16 avril 2024 publié sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, au BOAMP.

**CONSIDERANT** que la concurrence a joué correctement,

### **DECIDE**

#### Article 1

L'accord cadre n°24007ACB00 relatif à la location, l'entretien, le lavage et les réparations des vêtements de travail des agents des services de régie technique, pelouses sportives, restauration scolaire et ATSEM de la Commune de Rumilly est attribué à la société INITIAL SAS située au Lieu-dit La Cassine 73000 CHAMBERY.

L'accord cadre est conclu pour un montant mensuel de 1786.46€ HT (et montant annuel maximum de 25000€ HT) pour une période d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

#### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable, la société INITIAL SAS.

Signé par : CHRISTIAN DULAC  
Date : 12/07/2024  
Qualité : MAIRE de RUMILLY

